***Modèle de délibération à prendre lors du Conseil communautaire***

**Commission consultative paritaire « Energie » SYDESL - EPCI**

**Désignation d’un représentant titulaire et d’un suppléant**

*Le* *Président/la Présidente* expose que la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique promulguée le 18 août 2015 introduit en son article 198 la création d’une commission consultative entre tout syndicat autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité (AODE) et l’ensemble des EPCI à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Le Syndicat Départemental d’Energie de Saône-et-Loire (SYDESL) a instauré la Commission Consultative Paritaire « Energie » dès 2016.

La commission « Energie » :

* La commission doit coordonner l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie, mettre en cohérence leurs politiques d’investissements et faciliter l’échange de données ;
* La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements des EPCI, ces derniers disposant d’au moins un représentant ;
* Cette commission est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an ;

Le SYDESL nous demande de bien vouloir désigner un représentant titulaire et un suppléant.

Cet exposé entendu et après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 de transition énergétique et notamment son article 198 relatif à la création d’une commission de consultation avec les EPCI à fiscalité propre, transcrit à l’article L.2224-37-1 du CGCT ;

Vu les statuts du SYDESL, et notamment sa compétence d’autorité organisatrice de la distribution publique d’électricité (AODE) ;

Vu la demande de désignation de représentants de notre EPCI pour siéger au sein de cette commission ;

Après en avoir appelé aux candidatures, et à l’issue d’un vote à bulletin secret ;

Le Conseil Communautaire, **à l’unanimité,** décide :

* d’élire M *XXX* et *YYY* pour siéger en qualité de titulaire ;
* d’élire M *WWW* et *ZZZ* pour siéger en qualité de suppléant.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus,

Le Président,

**LOI n° 2015-992 du 17 août 2015**

**relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1)**

NOR : DEVX1413992L

**Article 198**

1. – La section 6 du chapitre IV du titre II du livre II de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifiée :

1°) L’intitulé est ainsi rédigé : « Energie » ;

2°) Il est ajouté un article L. 2224-37-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2224-37-1. – Une commission consultative est créée entre tout syndicat exerçant la compétence mentionnée au deuxième alinéa du IV de l’article L. 2224-31 et l’ensemble des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre totalement ou partiellement inclus dans le périmètre du syndicat.

Cette commission coordonne l’action de ses membres dans le domaine de l’énergie, met en cohérence leurs politiques d’investissement et facilite l’échange de données.

« La commission comprend un nombre égal de délégués du syndicat et de représentants des établissements publics de coopération intercommunale. Chacun de ces établissements dispose d’au moins un représentant. « Elle est présidée par le président du syndicat ou son représentant et se réunit au moins une fois par an, à l’initiative de son président ou de la moitié au moins de ses membres. « Un membre de la commission consultative, nommé parmi les représentants des établissements publics de coopération intercommunale, est associé à la représentation du syndicat à la conférence départementale mentionnée au troisième alinéa du I du même article L. 2224-31. »

Après la création de la commission, le syndicat peut assurer, à la demande et pour le compte d’un ou de plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui en sont membres, l’élaboration du plan climat-air-énergie territorial mentionné à l’article L. 229-26 du code de l’environnement, ainsi que la réalisation d’actions dans le domaine de l’efficacité énergétique. »

II. – La commission consultative prévue à l’article L. 2224-37-1 du code général des collectivités territoriales est créée avant le 1er janvier 2016. A défaut, et jusqu’à ce que cette commission soit créée, le syndicat mentionné au même article L. 2224-37-1 ne peut exercer les compétences mentionnées aux articles L. 2224-33, L. 2224-36 et L. 2224-37 du même code.

III. – Le premier alinéa de l’article L. 5722-8 du même code est complété par les mots : « lorsqu’ils exercent la compétence mentionnée au premier alinéa de cet article L. 5212-24 ».